

Votons "oui" les 5 et 6 décembre

Autor(en): **Renaud, Edgar**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung**

Band (Jahr): **3 (1925)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-722823>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Votons „oui“ les 5 et 6 décembre.

La question que le peuple et les cantons suisses auront à trancher les 5 et 6 décembre prochain est de la plus haute importance au point de vue politique, social et moral. Tous ceux qui sont convaincus de la nécessité de réaliser le plus tôt possible les assurances sociales doivent donc s'employer activement à faire aboutir le projet de l'Assemblée fédérale.

Persuadé que les textes constitutionnels qui nous sont proposés constituent une base suffisamment solide pour permettre l'élaboration de bonnes lois sur les assurances sociales, nous voulons essayer de faire partager notre conviction aux lecteurs de cette revue. La place nous manquant pour traiter la question d'une façon quelque peu complète, nous nous bornerons à exposer sommairement les arguments essentiels en faveur du projet de l'Assemblée fédérale et à réfuter, sommairement aussi, les principales objections qui ont été formulées contre ce projet.

* * *

Le premier point à examiner est celui de savoir si c'est bien à la Confédération qu'il appartient d'instituer les assurances sociales, ou si au contraire cette tâche devrait être laissée aux cantons.

Adversaires de la centralisation, fédéralistes convaincus, gardiens parfois farouches de la souveraineté cantonale, nous devons nous rendre compte que les cantons sont des unités économiques trop petites et trop faibles pour pouvoir créer, par leurs seuls moyens déjà si limités, une œuvre aussi considérable que celle des assurances sociales. D'autre part, nous devons reconnaître que les difficultés d'ordre technique pourraient difficilement être surmontées par les cantons seuls.

C'est pourquoi nous nous rallions sans hésitation à l'idée de confier à la Confédération le soin de légiférer dans ce domaine, d'autant plus volontiers que le texte constitutionnel nous donne la garantie que ces assurances seront réalisées avec le concours des cantons, et éventuel-

lement des caisses d'assurance publiques et privées. Les assurances sociales ne seront donc pas organisées sur le modèle de l'assurance obligatoire contre les accidents, centralisée entre les mains d'une puissante caisse nationale, qui ne jouit pas — à tort ou à raison — de la faveur des intéressés.

Les assurances sociales à instituer par la Confédération comprendront :

- l'assurance en cas de vieillesse,
- l'assurance des survivants,
- l'assurance en cas d'invalidité.

Les deux premières branches seront introduites simultanément; cela est une nécessité admise par ceux-là même qui, pour des raisons de prudence financière, auraient voulu les disjoindre. Mettre sur pied seulement l'assurance en cas de vieillesse, donnant droit à une modeste rente à l'âge de 65 ans, ce serait dire à la grande majorité des intéressés qu'ils paieront, leur vie durant, des cotisations, mais qu'ils ne recevront cependant jamais rien, parce qu'ils n'atteindront pas cet âge de 65 ans. En procédant ainsi, on rendrait l'assurance en cas de vieillesse impopulaire et on manquerait au surplus le but.

L'expérience des caisses d'assurance est là pour prouver ce que nous affirmons: à l'heure actuelle bien rares sont ceux qui contractent une assurance ne leur donnant droit qu'à un capital ou à une rente à partir de tel âge; on préfère aujourd'hui les assurances mixtes, c'est-à-dire la combinaison qui assure aux survivants un capital ou une rente, ou si la mort ne survient pas avant un âge déterminé, un capital ou une rente au bénéficiaire de la police lui-même dès qu'il a atteint cet âge.

L'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants, que la Confédération se propose d'instituer, ne sera rien d'autre que ce que nous connaissons sous le nom d'assurances mixtes. L'assuré, père de famille, aura la satisfaction de savoir qu'il ne paie pas seulement des cotisations pour s'assurer une modique pension dès l'âge de

65 ans, mais que cette pension sera servie à sa veuve et à ses enfants, en cas de décès prématuré du chef de famille.

La Confédération „pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité“ dit le texte constitutionnel que nous examinons. Cette disposition a



H. Bay, Vieillard occupé.

soulevé de nombreuses discussions aux Chambres fédérales; elle a provoqué le vote final négatif de 21 députés au Conseil national et de 5 au Conseil des Etats. Ces députés demandaient qu'on ne parlât pas pour le moment de l'assurance en cas d'invalidité, parce que la couverture financière n'en est pas encore trouvée et qu'on n'est pas au clair sur ce que l'on veut réaliser par cette assurance, dont l'organisation sera extrêmement difficile à mettre sur pied.

A première vue, ces objections peuvent paraître fondées; elles doivent tomber cependant après un examen

plus approfondi de la question. En effet l'assurance en cas d'invalidité rentre incontestablement dans le cadre des assurances sociales que la grande majorité du peuple suisse réclame; il est dès lors parfaitement normal de mentionner cette branche d'assurance dans l'article constitutionnel qui donne à la Confédération le droit de légiférer en matière d'assurances sociales. La situation financière et les difficultés d'ordre technique ne permettant pas d'envisager la réalisation prochaine de l'assurance en cas d'invalidité, il est logique de prescrire que cette branche sera introduite ultérieurement. Il est logique aussi de ne pas parler de la couverture financière de cette assurance, puisqu'on ne sait pas encore ce qu'elle coûtera.

Cette discussion est du reste théorique et académique, puisque toute la question pourra et devra être reprise au moment de l'élaboration de la loi, au sujet de laquelle le peuple aura la faculté de se prononcer. Il n'y a donc pas de motifs sérieux de s'opposer à l'article constitutionnel qu'on nous propose, parce qu'il prévoit la possibilité pour la Confédération d'introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité, c'est-à-dire après que la loi sur l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants aura été promulguée.

Il en est exactement de même pour la question de l'obligation, l'article 34 quater se bornant à prescrire que la Confédération pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens. Ici de nouveau c'est la loi, soumise au referendum, qui règlera cette question.

Qu'il nous soit permis à ce propos d'ajouter que les nombreuses expériences faites en matière d'assurance démontrent que le but des assurances sociales ne sera vraiment atteint qu'à la condition que l'obligation soit décrétée, tout au moins pour ceux qui doivent être mis à l'abri des conséquences du décès ou de la vieillesse. Car c'est un fait acquis d'une façon certaine que l'assurance

facultative n'intéresse pas ceux qui en auraient le plus besoin.

Le projet dispose encore que les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance. Cela veut dire qu'il s'agit bien d'une assurance, et non d'une simple assistance — ainsi que certains l'ont prétendu à tort —, puisque les intéressés devront verser une cotisation égale à la moitié de la prime totale. La part des pouvoirs publics sera donc proportionnée par celle des intéressés; il y a là de quoi rassurer ceux qui craindraient des expériences dangereuses pour les finances de l'Etat.

On a dit que les prestations envisagées dans le dernier message du Conseil fédéral (frs. 400.—) — les textes constitutionnels ne parlent pas de cette question — étaient beaucoup trop faibles, voire même dérisoires. Les autorités fédérales ont pensé avec raison qu'il convenait de débiter prudemment et que les rentes et pensions prévues, quoique modestes, rendront d'inappréciables services. Elles compléteront heureusement, pour de nombreux vieillards, le produit de leurs économies; elles permettront à d'autres de rester au sein de leur famille sans avoir le sentiment de n'être qu'une charge pour leurs enfants. Elles seront d'un précieux secours pour les veuves obligées subitement de subvenir seules aux charges d'un ménage.

Il ne faut pas oublier non plus que les assurances sociales ne sont pas destinées à se substituer à l'effort individuel et aux assurances privées, mais qu'elles doivent servir de stimulant.

Loin de tuer l'esprit d'épargne, ainsi qu'on l'a aussi prétendu, les assurances sociales contribueront au contraire à le développer et à l'organiser, si l'on peut dire. Car qu'est-ce en définitive que la cotisation qu'on réclamera à chaque assuré, sinon une économie sur le produit de son travail?

Il n'est pas possible, dans le cadre étroit de cet article, d'exposer la partie financière du projet de l'Assemblée fédérale. Il suffira de noter qu'il prévoit la couverture des contributions de la Confédération et des cantons par l'imposition du tabac et des eaux-de-vie. La question de l'imposition des eaux-de-vie fera l'objet d'un article constitutionnel spécial, au sujet duquel le peuple et les cantons auront à se prononcer plus tard; l'article 34 quater que nous examinons se borne à réserver pour l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants le produit de l'imposition éventuelle des eaux-de-vie.

Nos autorités fédérales ont minutieusement étudié le problème; elles ont déclaré que nous pouvions voter le projet sans qu'au point de vue financier nous compromettions l'avenir du pays. Cette affirmation doit tranquilliser ceux qui auraient des inquiétudes au sujet des dépenses que les assurances sociales occasionneront à l'Etat.

* * *

L'organisation actuelle du travail et les exigences de la vie économique contemporaine ne permettent pas à beaucoup de gens de subvenir complètement, par leurs propres moyens, à leurs besoins ou à ceux de leurs familles en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès.

L'Etat moderne, sur qui repose la lourde charge de l'assistance publique, ne peut pas se désintéresser du sort des nombreux êtres humains qui souffrent, le plus souvent sans leur faute, des duretés de l'existence.

La morale aussi bien que la politique exigent donc que l'Etat prenne une part active à l'institution de l'assurance sociale, de façon à la substituer peu à peu à l'assistance, dont nul n'ignore les erreurs et les imperfections.

L'assurance permet à l'homme frappé par l'adversité de rester économiquement libre, tandis que l'assistance le met dans une situation pénible de dépendance qui brise les énergies.

L'assurance sociale a fait ses preuves ailleurs, et chez nous aussi (assurance en cas de maladie en particulier); bien adaptée aux conditions du pays, elle augmente le bien-être général et garantit la paix sociale.

La Suisse se doit à elle-même de ne pas rester en arrière dans ce domaine. Pour permettre à la Confédé-



H. Bay, Vieillard las de vivre.

ration de légiférer sur la matière, il lui faut la base constitutionnelle nécessaire; celle qu'on nous propose est suffisante et peut donner satisfaction à tous ceux qui désirent sincèrement la réalisation des assurances sociales. Nous voulons donc espérer que le peuple et les cantons suisses accepteront, à une grosse majorité, les 5 et 6 décembre prochain, les articles constitutionnels élaborés par l'Assemblée fédérale.

Neuchâtel, 1er novembre 1925 .

Edgar Renaud, Conseiller d'Etat.